

**Préavis municipal numéro 1/2025 du 13 mai 2025 au Conseil général d'Henniez**

## **Arrêté d'imposition pour l'année 2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal numéro 1/2025 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2026.

### **Préambule**

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les impôts communaux (LlCom) du 5 décembre 1956, qui stipule :

*« Les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune. »*

Cette loi stipule en son article premier :

*« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants (...) »* (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise en son article 5 :

*« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondant. »*

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant **l'impôt de base**.

Cette loi a été modifiée en mai 1986, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

## **Taux d'imposition 2026**

Dans sa séance du 13 mai dernier, la Municipalité a examiné la situation financière de notre commune en relation avec l'échéance à fin 2025 de l'arrêté d'imposition.

La Municipalité estime, en fonction du rapport de gestion 2024 et au vu du contexte économique global et de la charge qui pèsent sur les ménages privés et les entreprises, qu'il ne faut en aucun cas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le laisser à 69 points. En ces temps, la commune financera ses investissements par les réserves, qui sont, fort heureusement, très solides.

## **Conclusion**

Considérant ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

### **Le Conseil général d'Henniez**

- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- vu le préavis municipal numéro 1/2025 du 13 mai 2025
- ouï le rapport de sa commission de gestion-finances
- considérant que ce préavis figure à l'ordre du jour

**arrête**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les impôts suivants :**

- 1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

en pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.0%

- 2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

### **3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeuble sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

#### **Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ; les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- b) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art.171 Cst-VD).

### **4. Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier :  
- Fr.

#### **Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes ;
- b) l'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune ;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

### **5. Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droit de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'État 50 cts

- b) Impôts perçus sur les successions et donations<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'État 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'État 0 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'État 0 cts

**6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations.<sup>2</sup>**

par franc perçu par l'État 30 cts

**Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune :  
pour cent du loyer 0.0%

**7. Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

**8. Impôt sur les chiens**

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien : 40.00 Fr

**Article 2 - Choix du système de perception**

Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Article 3 - Échéance**

La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux de l'échéance.

---

<sup>2</sup> Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

#### **Article 4 - Paiement et intérêts de retard**

La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

#### **Article 5 - Remises d'impôts**

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

#### **Article 6 - Infractions**

Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

#### **Article 7 - Soustractions d'impôts**

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

#### **Article 8 - Commission communale de recours**

Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les trente jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

#### **Article 9 - Recours au Tribunal cantonal**

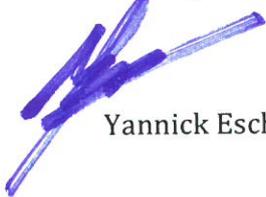
La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

## Article 10 - Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Selon l'article premier de la loi du 27 septembre 2005 « sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations » modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

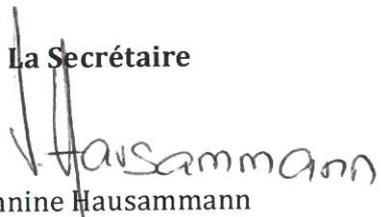
**Au nom de la Municipalité**

**Le Syndic**

  
Yannick Escher



**La Secrétaire**

  
Jeannine Hausammann

Henniez, le 13 mai 2025